

Conditionnalités des aides publiques aux entreprises : éléments de gouvernance pour une relance durable

Nicolas Berghmans, Lola Vallejo (Iddri)

La pandémie de Covid-19 a déclenché la récession économique la plus importante de l'histoire récente¹, et ainsi remis au centre du jeu le rôle des États. Garants en dernier ressort de l'activité économique, des revenus et de l'emploi, de nombreux gouvernements ont multiplié les mesures de soutien – décidées rapidement – à certaines entreprises et pans entiers d'activités ralenties ou arrêtées par les mesures de restriction sanitaires, comme le transport aérien et l'automobile. Parallèlement, les enjeux environnementaux, en particulier climatiques, s'insèrent au cœur de l'agenda politique européen du Pacte vert : l'enjeu social d'une crise économique hors normes renforce la nécessité immédiate de préserver l'emploi et d'assurer une transition écologique juste².

Pour encourager une relance durable³, l'application de conditionnalités environnementales et sociales aux aides publiques accordées aux entreprises est avancée comme un moyen d'orienter les choix stratégiques des acteurs économiques vers un avenir plus durable⁴. En quoi ces conditionnalités pourraient-elles consister ? Et quels éléments permettraient de poser un cadre de gouvernance en mesure d'assurer le suivi et le respect des engagements environnementaux et sociaux ? Ce *Document de propositions* vise à éclairer les enjeux de ce débat et formule des recommandations en termes de gouvernance aux niveaux national et européen.

- 1 Les prévisions économiques publiées en juin 2020 par la Banque mondiale anticipaient une baisse annuelle de 5,2 % du PIB mondial et de 9,1 % dans la zone euro pour l'année 2020.
- 2 Saujot, M., Chancel, L., Berghmans, N. (2019). *Après le gel de la taxe carbone, quelles priorités pour la transition écologique ?* IDDRI Propositions, mars 2019.
- 3 Agence internationale de l'énergie (2020). *Pour une reprise soutenable*, juin 2020 ; Haut Conseil pour le climat (2020). *Climat Santé, Mieux prévenir, mieux guérir - Accélérer la transition juste pour renforcer notre résilience aux risques sanitaires et climatiques*, avril 2020.
- 4 Covid-19 : pour un « après » soutenable, Synthèse des contributions – France Stratégie.

MESSAGES CLÉS

Les conditionnalités environnementales et sociales aux aides publiques peuvent être posées à l'échelle d'une entreprise ou d'un secteur économique. Elles sont déjà appliquées dans certains cas.

Dans le cas d'une entreprise, ces conditionnalités nécessitent le choix d'un point de référence et d'un périmètre de responsabilité géographique ou environnemental. Elles peuvent s'appuyer sur les indicateurs du *reporting* extra-financier et les initiatives existantes de construction de trajectoires de décarbonation à l'échelle d'une entreprise.

L'application de conditionnalités aux aides publiques nécessite la mise en place d'un cadre de gouvernance comprenant : (1) une co-définition des objectifs extra-financiers de l'entreprise avec l'État et les parties prenantes ; (2) un cadre de transparence sur l'engagement ; (3) un mécanisme de contrôle et de révision de l'atteinte des objectifs ; et (4) des incitations à l'atteinte et/ou des sanctions en cas de non-conformité aux objectifs.

Les conditionnalités durables devraient s'appuyer sur l'élaboration de feuilles de route sectorielles et portées au niveau européen dans le cadre de la révision des règles d'aide d'État prévue en 2021 afin de garantir leur insertion dans les règles de concurrence du marché unique européen.

1. CONDITIONNALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES : QUELS OBJECTIFS ?

Du point de vue des pouvoirs publics, la fixation de conditions aux aides publiques peut répondre au besoin de renforcer la mise en œuvre d'objectifs de politiques publiques lorsqu'ils dépendent de l'action d'acteurs économiques. Du point de vue de l'entreprise, la poursuite d'engagements de durabilité peut aussi constituer une opportunité économique lui permettant de se situer sur des marchés innovants, parfois en anticipation de la réglementation, un avantage en termes d'image vis-à-vis de ses consommateurs et fournisseurs, mais aussi pour le recrutement de ses employés. Lier ces intérêts dans une approche contractuelle entre la collectivité et des entreprises aidées n'est pas une nouveauté, largement pratiqué sous différentes formes, *via* le suivi de l'impact-emploi à la suite de la mise en place du crédit impôt compétitivité-emploi⁵ ou l'existence du crédit d'impôt recherche⁶. Dans toutes ces approches, se pose d'abord la question des objectifs politiques poursuivis.

Les objectifs de durabilité sont multiples (décarbonation de l'économie, préservation de la biodiversité, inclusion sociale, lutte contre les discriminations ou les inégalités) et demandent à être articulés. Les 17 Objectifs de développement durable (ODD)⁷, par leur nature universelle, peuvent servir de première « boussole » dans la définition de contreparties aux aides aux entreprises. Une fois ces objectifs identifiés, deux champs d'action peuvent être considérés : d'une part, les leviers relevant de la gouvernance interne des entreprises permettant d'intégrer des objectifs de responsabilité sociale et environnementales au sein du fonctionnement des entreprises ; d'autre part, les leviers réglementaires et économiques permettant d'agir sur l'environnement concurrentiel des entreprises et d'orienter leurs décisions sur leurs activités.

À l'échelle d'une l'entreprise, l'intégration d'objectifs de responsabilité sociale, environnementale et sociétale ont fait l'objet d'avancées progressives avec la mise en place de production d'informations et de mesures liées aux obligations de rapportage (*reporting*) de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) et à la déclaration de performance extra-financière⁸ ou encore le bilan obligatoire en matière de GES⁹. La loi PACTE¹⁰ a ajouté récemment dans la loi, selon

les recommandations du rapport Notat-Sénard¹¹, le principe d'une gestion des activités des entreprises dans leur intérêt « en considération des enjeux sociaux et environnementaux » et la possibilité pour une entreprise de se définir une raison d'être ou de se transformer en société à mission. Aller plus loin pourrait prendre la forme de mesures, au sein des entreprises ou en dehors, permettant de définir plus précisément des objectifs extra financiers, de renforcer la redevabilité des entreprises face à ces objectifs ou de faciliter la traduction opérationnelle de ces objectifs pour les entreprises.

L'action sur les leviers réglementaires et économiques comprend le renforcement des réglementations environnementales ou sociales, la mise en place d'incitations économiques (taxes ou subventions) ou encore l'intégration de critères environnementaux et sociaux à une sélection compétitive pour un soutien économique ou aux marchés public. En raison de leur cadre d'application plus large – l'ensemble d'un secteur économique –, ces conditionnalités peuvent être plus facilement proposées lorsque les pouvoirs publics cherchent à soutenir ou transformer l'ensemble d'un secteur comme par exemple lors des plans d'aide aux secteurs de l'aviation et de l'automobile adoptés en 2020.

Dans les deux cas, la temporalité de ces conditionnalités est importante à considérer. Dans une période de crise économique, l'intervention publique vise d'abord le maintien des structures productives et des emplois. Ces aides sont pensées pour être transitoires afin d'aider l'activité économique à se maintenir puis à redémarrer, avant de se réduire ou disparaître une fois que la conjoncture économique se sera améliorée. Définir des conditionnalités environnementales et sociales au soutien aux entreprises ne va pas donc pas nécessairement de soi et constitue un véritable choix politique. Initialement, des conditions trop contraignantes ou peu claires pourraient décourager les entreprises à faire appel au soutien public et donc diminuer le recours aux aides et l'impact économique et en termes d'emplois des mesures de soutien. Dans le même temps, c'est dans cette phase que les soutiens économiques directs sont les plus forts et la fixation de contreparties la plus légitime. Il y a donc un arbitrage à trouver sur la temporalité de ces aides qui peuvent être pensées de manière progressive : peu contraignantes au début puis progressivement renforcées à mesure que la politique économique se déplace de la gestion de l'urgence à la relance des activités économiques.

Enfin, il faut aussi tenir compte des capacités des entreprises à s'adapter aux conditions fixées pour garantir l'accessibilité aux aides, en particulier pour des petites et moyennes entreprises. S'il s'agit de fixer et suivre des objectifs extra-financiers dans la prise de décision des entreprises, il faut tenir compte du fait que la comptabilité extra-financière est une discipline relativement récente qui s'applique aujourd'hui aux grandes et moyennes

5 France Stratégie (2018). *Rapport 2018 du Comité de Suivi du CICE*.

6 <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533>

7 <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

8 Encadrées par la directive européenne 2014/95/UE relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

9 Article L229-25 du Code de l'Environnement.

10 Voir Article 61 de la loi relative à la Croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000037080861/>

11 « L'entreprise, objet d'intérêt collectif », Rapport aux ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des finances, du Travail : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2018/entreprise_objet_interet_collectif.pdf

entreprises¹². Pour les entreprises de petite taille, une première étape consisterait à étendre cette pratique en abaissant progressivement le seuil des entreprises concernées et en mettant des outils à leur disposition¹³.

2. CONDITIONNALITÉS À L'ÉCHELLE D'UNE ENTREPRISE : BÂTIR SUR L'EXISTANT

Fixer des objectifs non contraignants en contrepartie d'aides publiques n'est pas une nouveauté. En France, la mise en place en 2013 du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) fixait comme objectif général de la mesure dans la loi le soutien à l'investissement et l'emploi. Si un comité de suivi régulier confié à France Stratégie a estimé son impact net sur l'emploi à environ 100 000 emplois conservés ou créés, ces résultats restent l'objet de débats¹⁴ et sa mise en place n'a pas été assortie d'un dispositif de contrôle strict sur l'utilisation des fonds permettant de rendre les entreprises redevables de l'atteinte d'objectifs de création d'emplois. Cet exemple appelle à une plus grande précision dans la définition des engagements. Pour cela, des outils de mesure existent déjà et peuvent être mobilisés pour définir des objectifs environnementaux, comme les obligations de reporting de la responsabilité sociale et environnementale et la déclaration de performance extra-financière ou encore le bilan obligatoire en matière de GES. De nouveaux outils pour la prise de décision, comme l'intégration de nouvelles normes comptables intégrant la valeur sociale ou environnementale, pourraient aussi être mis en place et appeler à une harmonisation de ces différents critères.

Pour une entreprise soutenue par l'État, ses engagements peuvent porter sur des investissements dans les activités existantes, la diversification de son portefeuille d'activités, l'évolution des rémunérations des salariés, dirigeants et actionnaires et/ou sur ses mécanismes de gouvernance interne. Définir des conditionnalités plus précises soulève donc des questions méthodologiques importantes : le choix d'un ou plusieurs points de référence et d'un périmètre de responsabilité géographique ou environnemental (par ex. périmètre d'émissions de GES considérées)¹⁵. La prise en compte de la très forte dépendance du résultat en matière d'environnement et d'emploi à la conjoncture économique ou à la compétition internationale peut aussi être clarifiée car elle peut influencer fortement les

résultats extra-financiers des entreprises. À ce titre, les engagements climatiques ont l'avantage de bénéficier de métriques et d'obligations de transparence (bilan carbone, etc.) qui permettent de dresser un état des lieux aujourd'hui et de fixer des objectifs et d'évaluer le progrès dans le temps. Ensuite, un objectif de long terme comme l'atteinte de la neutralité climatique à 2050 est utile pour ancrer les décisions de l'entreprise, mais risque d'être perçu comme trop lointain dans le temps. Il devrait donc être décliné dans des trajectoires d'évolution à même de poser des jalons et d'évaluer le progrès dans le temps pour avoir une prise sur les décisions des entreprises à plus court terme, à l'instar des trajectoires bas-carbone proposées par des initiatives existantes comme les *science-based targets* pour le climat auxquelles participent 992 entreprises dans le monde, dont 66 françaises¹⁶.

Pour aller plus loin, des conditions sur le portefeuille d'activités et les investissements des entreprises peuvent s'appuyer sur les définitions communes développées dans le cadre de la taxonomie européenne sur les activités durables dans l'Union européenne dans le but d'accroître la transparence des marchés financiers et qui pourraient aussi servir de référentiel aux engagements des entreprises¹⁷. Enfin, au-delà de la définition de trajectoires de décarbonation, des méthodologies telles que l'Assessing Low-Carbon Transition (ACT) développée par l'Ademe vise à aider les entreprises à définir et mettre en œuvre une stratégie bas-carbone. L'application de cette méthodologie pourrait être généralisée dans les entreprises soutenues par l'État.

3. QUATRE ÉLÉMENTS POUR UN CADRE DE GOUVERNANCE POUR DES CONDITIONNALITÉS DURABLES AUX AIDES AUX ENTREPRISES

Comment s'assurer que les initiatives actuelles pour lier ces soutiens à des engagements durables de la part des entreprises ne soient pas elles aussi transitoires et enclenchent des changements à plus long terme dans la manière dont ces enjeux sont considérés au sein de l'entreprise ? L'enjeu est ici de lier la question des conditionnalités à la discussion sur l'amélioration de la prise en compte de ces critères extra-financiers dans la prise de décision des entreprises. La période actuelle pourrait ainsi servir à expérimenter un nouveau cadre pour fixer les termes du contrat social entre les pouvoirs publics, les parties prenantes et les entreprises, lié pour l'heure aux conditionnalités durables des soutiens économiques décidés à la suite de la crise économique, et qui pourrait, en fonction du retour d'expérience, être progressivement étendu à d'autres situations ou un ensemble plus large d'entreprises.

¹² La publication d'un bilan carbone est aujourd'hui obligatoire uniquement pour les entreprises de plus de 500 salariés en France depuis la loi TECV de 2015.

¹³ Une disposition visant à étendre le bilan carbone aux entreprises de moins de 50 salariés bénéficiant du plan de relance a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale à l'article 56(6) du projet de loi de finance 2021

¹⁴ France Stratégie (2018). *Rapport 2018 du comité de suivi du CICE*.

¹⁵ Périmètres d'émissions GES usuellement considérées : les émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre organisationnel ('scope 1'), les émissions liées à la consommation d'énergie ('scope 2'), les autres émissions indirectes liées à l'activité de l'entreprise ('scope 3').

¹⁶ Pour plus d'informations : <https://sciencebasedtargets.org/>

¹⁷ <https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/pour-des-investissements-durables-dans-la-transition-la>

Ce cadre de gouvernance devrait prendre des formes différentes en fonction du type de conditionnalités sociales et environnementales accordées. Celles-ci peuvent inclure des obligations de reporting-information, de formulation de stratégies de long terme compatibles avec le développement durable, mais aussi aller jusqu'à impliquer des engagements sur la conduite des activités de l'entreprise comme les investissements ou le désengagement de certaines de certaines activités ou encore des obligations de résultats comme l'atteinte d'un objectif de réduction d'émissions à cinq ans. Dans le but d'assurer la redevabilité des engagements des entreprises, ce cadre devrait néanmoins comprendre les éléments suivants : (1) une co-définition des objectifs extra-financiers de l'entreprise avec l'État et les parties prenantes, (2) un cadre de transparence sur les objectifs de l'entreprise et la mesure des progrès, (3) un mécanisme de contrôle et de révision de l'atteinte des objectifs, et (4) des incitations à l'atteinte et/ou des sanctions en cas de non-conformité aux objectifs.

L'inclusion des parties prenantes de l'entreprise fait déjà partie des recommandations de l'UE pour intégrer les attentes sociales, environnementales et éthiques relatives au respect des droits de l'Homme et des consommateurs dans leurs opérations, car « les syndicats et les organisations de la société civile recensent les problèmes, exercent des pressions en faveur d'améliorations et peuvent œuvrer dans un esprit constructif avec les entreprises pour élaborer ensemble des solutions », tandis que par leurs décisions « les consommateurs et les investisseurs sont en mesure de mettre en valeur la prime accordée par le marché aux entreprises socialement responsables »¹⁸. Le dialogue social à l'échelle des entreprises peut aussi être mobilisé via un avis consultatif ou contraignant du Comité social et économique (CSE) sur l'utilisation de ces aides dans l'entreprise¹⁹.

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces objectifs, une attention particulière devrait être portée à l'expertise des équipes qui interviennent au nom du gouvernement dans les instances de gouvernance des entreprises ou négocient les soutiens publics, afin qu'elles soient formées et informées sur ces enjeux extra-financiers. Pour assurer un niveau de transparence adéquat des engagements et une base d'informations de qualité pour le contrôle, les obligations de déclaration des entreprises pourraient être revues et un rôle devrait être dévolu à l'expertise indépendante. Le Haut Conseil pour le climat pourrait par exemple être missionné pour produire ces informations sur la base des trajectoires sectorielles de la Stratégie nationale bas-carbone française^{20, 21}.

¹⁸ EC (2011). A renewed EU strategy 2011-14 for Corporate Social Responsibility, COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS.

¹⁹ L'article 56(6) du projet de loi de finance 2021 prévoit un avis consultatif des CSE sur l'utilisation des fonds du plan de relance.

²⁰ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

²¹ Dans le premier projet de loi de finance rectificative, le Haut Conseil pour le climat doit rendre un simple avis sur le rapport sur l'utilisation des fonds que l'Agence de participation de l'État produira.

Enfin, des incitations à l'atteinte/sanctions pourraient être introduites pour s'assurer d'un caractère incitatif pour les entreprises. Elles restent pour l'heure limitées à l'absence de présentation d'un rapport annuel sur le respect d'engagements climatiques volontaires pour les grandes entreprises aidées²², mais pourraient être étendues au non-respect d'objectifs contraignants, assorties d'incitations suffisamment fortes et progressives pour enclencher des changements dans le mode de fonctionnement des entreprises. Elles devraient par ailleurs être accompagnées de contrôles menés par l'administration ou une autorité indépendante via des contrôles aléatoires relatifs à la mise en œuvre des mesures prévues par les conditionnalités (investissements, modifications de la gouvernance d'entreprise, etc.).

La forme légale de ces sanctions reste à définir et devrait être articulée avec le principe constitutionnel de liberté d'entreprise. Pour ce faire, elle peut prendre la forme d'un remboursement de l'aide publique perçue ou d'une sanction indexée sur tout ou partie du chiffre d'affaire de l'entreprise. Dans une logique de progressivité, des sanctions financières pourraient être renforcées dans le cas d'une entreprise qui continuerait à s'éloigner d'année en année des objectifs qu'elle s'est fixée par exemple. Une approche alternative pour ne pas peser à court terme sur les finances de l'entreprise serait de prévoir une revue de l'atteinte des objectifs sociaux et environnementaux au bout de quelques années en les assortissant de la mise en œuvre de mesures plus contraignantes (augmentation de la taxe carbone, renforcement d'une réglementation environnementale, renforcement de la taxation ou obligation de réinvestissements de bénéfiques) qui s'appliqueraient automatiquement aux entreprises qui n'atteignent pas les objectifs qu'elles se sont fixées après une période de temps réputée comme suffisante pour mettre en œuvre les actions nécessaires (par exemple au bout de cinq ans). La rémunération des dirigeants d'entreprise pourraient aussi être liée à l'atteinte d'objectifs RSE comme prévu par la révision du code d'entreprise 2018.

4. DES LEVIERS À L'ÉCHELLE SECTORIELLE

Les entreprises évoluent souvent dans un contexte concurrentiel intense. Cette concurrence a parfois lieu au sein même des grandes entreprises internationales entre différentes filiales situées dans des lieux différents. Imposer des conditions à l'échelle d'une entreprise seule ne peut garantir l'accélération de la transition et des changements de pratique de son secteur d'activité. L'intégration des enjeux environnementaux et sociaux dans les prises de décision devrait prendre en compte cet état de fait en généralisant les conditions fixées à une entreprise donnée à l'ensemble de son environnement concurrentiel, en particulier

²² L'amendement Peyrol au 3^e projet de loi de finance rectificative voté le 9 juillet 2020 prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 375 000 euros pour les entreprises de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires.

lorsque ce n'est pas une entreprise en particulier mais l'ensemble d'un secteur qui est sinistré économiquement. Des conditions trop sévères pourraient même se révéler contre-productives si elles imposent des coûts importants aux entreprises concernées par les aides publiques tout en exemptant ses concurrentes. Alors que le soutien public aux entreprises s'est fortement renforcé en raison de la crise, il convient aussi de repenser le cadre réglementaire et les mesures sectorielles mis en œuvre pour la transition d'un secteur d'activité entier, en particulier des secteurs les plus affectés par la crise comme l'aviation, le tourisme ou l'automobile. L'expérience de la mise en place des normes d'émissions en échange d'un plan de sauvetage pour la filière automobile aux États-Unis en 2009-2010 montre ainsi qu'il est possible de conditionner le soutien d'une industrie toute entière à la mise en œuvre de réglementations plus strictes. Pour ce faire, des feuilles de route sectorielles pilotées par chaque ministère avec l'appui d'un organe de coordination gouvernementale dans le cadre d'une planification plus active des activités industrielles et économiques pourraient être définies, intégrant les objectifs de durabilité poursuivis par la politique publique et les traduisant à l'échelle des secteurs ; elles serviraient de cadre à l'établissement de conditions et d'engagements additionnels à l'échelle des entreprises.

Une série de principes généraux pourraient aussi être appliqués.

Un premier principe devrait être le maintien des réglementations sociales et environnementales déjà en vigueur afin de ne pas fragiliser les entreprises qui se sont déjà lancées dans une démarche compatible avec ces enjeux. Revenir sur les normes d'émissions de véhicules comme appliqué aux États-Unis est une mesure qui pourrait s'avérer délétère pour les acteurs du secteur automobile ayant investi dans l'électromobilité.

Un deuxième principe devrait être qu'aucune possibilité ne soit donnée à des entreprises concurrentes de récupérer les

activités abandonnées à la suite d'une condition liée au soutien public comme le désinvestissement d'actifs de production de charbon ou l'abandon d'une ligne aérienne.

Un troisième principe devrait être l'interdiction au plus vite de l'ensemble des investissements dans les énergies fossiles (principe du *do no harm*) pour l'ensemble des entreprises soutenues ou non.

Un quatrième principe devrait être la mise à disposition de fonds significatifs dédiés au lancement d'appels à projets environnementaux et sociaux afin d'orienter le soutien public vers les acteurs les plus dynamiques et innovants, sur le modèle des programmes d'investissement d'avenir, avec des conditions environnementales et sociales renforcées²³.

Enfin, ces conditionnalités sectorielles impliqueraient nécessairement une traduction à l'échelle du marché commun européen. La suspension des règles d'aide d'État européennes permet pour l'heure aux États membres de parer au plus urgent. Le plan de relance européen devrait permettre de donner de l'air aux États les plus contraints budgétairement pour aider leurs entreprises et ainsi combler une partie du déséquilibre naissant entre entreprises européennes selon leur pays d'origine. La remise en place de règles communes de concurrence libre et non faussée devrait s'accompagner d'une revue du cadre européen sur les aides d'État²⁴ qui harmoniserait dans un deuxième temps les critères d'attribution d'aides d'État aux entreprises à l'échelle individuelle ou sectorielle dans un objectif de durabilité en Europe.

²³ <https://www.gouvernement.fr/le-programme-d-investissements-d-avenir>

²⁴ La Commission européenne a lancé le 12 novembre 2020 une consultation sur la révision du cadre d'aides d'État pour l'énergie et l'environnement : https://ec.europa.eu/competition/consultations/2020_eeag/index_en.html

Citation : Berghmans, N., Vallejo, L. (2021).
Conditionnalités des aides publiques aux entreprises :
éléments de gouvernance pour une relance durable.
Iddri, *Propositions* N°02/21.

Cet article a reçu le soutien financier du
gouvernement français au titre du programme
« Investissements d'avenir », administré
par l'Agence nationale de la recherche (ANR)
sous la référence ANR-10- LABX-14-01.

CONTACT

nicolas.berghmans@iddri.org
lola.vallejo@iddri.org

Institut du développement durable
et des relations internationales
41, rue du Four – 75006 Paris – France

WWW.IDDRI.ORG
[@IDDRI_THINKTANK](https://twitter.com/IDDRI_THINKTANK)